

COMMUNE DE SAINT-AOUT

Tél 02 54 36 28 19

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 mars 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre mars à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Août, se sont réunis **en session ordinaire** à la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 février 2025.

Présents : Mesdames, Messieurs, Jean-Pierre NICOLET, Michèle SELLERON, Serge ROUET, Jean BREMAUD, Chantal PADELLEC, François ROBIN, Véronique PINAUD, Sylvain PERROT, Sylviane PLANTELIN, Michel PIN, Florian DUBREUIL, Agnès GONNET

Absents : Félix AKIYO, Alexandra DEBOUT

Excusés : Patrick LAMBILLIOTTE

Pouvoirs :

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de membres présents : **12**

Nombre de membres votant : **12**

Secrétaire de séance : Chantal PADELLEC

Le procès-verbal de la séance du 03 février 2025 est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la séance du lundi 03 février 2025
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Attribution de parcelles communales
- Suppression du code TVA – Lotissement 001
- Plan de financement pour l'éclairage public dans le cadre de l'enfouissement des réseaux – Tranche 2 (Route d'Issoudun)
- Création d'une commission par délégation de service public
- Questions diverses

N°2025-04 REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé en vigueur (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

* et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

* Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

* Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28 ;

* Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de

la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

* L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

* L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

* De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

* Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération / communauté urbaine / métropole / au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2025-05 REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Arrivée de Madame PLANTÉLIN Sylviane.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 04/03/2025

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

* une redevance « consommation d'eau potable » dont :

* le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0.10** ;

* le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

* l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

* et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

* Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

* Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;

* Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

* L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

* L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

* La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération / métropole /le Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0.02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Décision du Conseil : Adopté à l'unanimité

N° 2025-06 ATTRIBUTION DE PARCELLES COMMUNALES

Monsieur PARNIERE Georges, exploitant des parcelles de terres communales (parcelles n° Q°171, Q°170, P°182, P°183 pour un total de **3 ha 56a 42ca**) a fait savoir par courrier du 23 juillet 2024 qu'il a l'intention de faire valoir ses droits à la retraite.

Suite à l'affichage de l'appel à candidater de ces terres, deux agriculteurs ont déposés une déclaration de candidature :

- Madame GUILLANEUF Angélique – 5 Chemin des Avenaux / 36120 SAINT-AOUT (P 182 – P 183)
- Monsieur MAUNOURY Vincent – Les Cosses / 36400 Saint-Chartier (Q 171 – Q 170)

Le Conseil Municipal est invité par délibération à réattribuer ces terres à compter du 04 mars 2025 et à autoriser Monsieur le Maire à signer le bail.

Vu la demande de résiliation du bail présentée par Monsieur PARNIERE Georges.
Vu la candidature présentée par Madame GUILLANEUF Angélique et Monsieur MAUNOURY Vincent.

Après en avoir délibéré et voté à bulletin secret, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la demande de Monsieur PARNIERE Georges et prononce la résiliation de son bail à effet immédiat,
- **DECIDE** d'affermier, à compter du 04 mars 2025, à Madame GUILLANEUF Angélique pour une durée de 9 ans sur les parcelles suivantes : P182 – P183
- **DECIDE** d'affermier, à compter du 04 mars 2025, à Monsieur MAUNOURY Vincent pour une durée de 9 ans sur les parcelles suivantes : Q171 – Q170
- **AUTORISE** le Maire à conclure le bail avec ces nouveaux fermiers,

Décision du Conseil : Adopté à l'unanimité

N° 2025-07 SUPPRESSION DU CODE TVA – LOTISSEMENT 001

Le code TVA 001 correspondant à la création d'un lotissement a été ouvert le 19 août 2009. Au terme de ces travaux le code n'a pas été clôturé.

Le conseil était invité par délibération à clôturer celui-ci en date du 04 mars 2025.

Décision du Conseil : Adopté à l'unanimité

N°2025-08 PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – TRANCHE 2 (ROUTE D'ISSOUDUN)

La Commune a sollicité en 2024 le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre pour la dissimulation des réseaux de télécommunication électronique « Route de la Châtre » et « Route d'Ardentes », simultanément avec les travaux de sécurisation du réseau basse tension : tranche n°1.

Pour 2025, il y a la tranche n°2 a effectué « Route d'Issoudun ».

Vous trouverez le montant estimatif des travaux ci-dessous :

**RENFORCEMENT BT "BOURG"
DISSIMULATION BT " Route d'Issoudun "**

	Renforcement du réseau électrique basse tension	Eclairage public	Réseau sonorisation	Réseau Télécom	Réseau Fibre
Coût des travaux à régler par la commune	0,00 €				
Coût des travaux à régler par la commune	Travaux réalisés par SDEI	6983			
	Travaux réalisés par SDEI	4277			
	Travaux réalisés par SDEI		1876		
	Travaux réalisés par SDEI			27480	
	Travaux réalisés par SEGEC	12000	5180		
	Travaux réalisés par ORANGE			650,7	
	Travaux réalisés par Fibre 36				0
Coût total	58 446,70 €				

En rouge coût estimatif

Il est nécessaire de prendre une délibération pour autoriser ce financement.

Décision du Conseil : Adopté à l'unanimité

N°2025-09 CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Pour un bon fonctionnement de l'assemblée municipale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, comme prévu par l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la création d'une commission de délégation de service public afin de choisir les entreprises concernées sans rassembler le conseil municipal pour délibérer.

Cette commission doit être composée de 3 titulaires et 3 suppléants en plus du maire.

Voici la composition des membres de cette commission :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean BREMAUD	Sylvain PERROT
Serge ROUET	Florian DUBREUIL
Michèle SELLERON	Chantal PADELLEC

Décision du Conseil : Adopté à l'unanimité

N°2025-10 AUTORISATION D'UN BATIMENT A ETRE UTILISE POUR UNE MAM

La commune met à disposition de Madame Lola DE HENEAU pour l'Association Les P'tites Graines de Demain, un local en l'état de 200 m2 anciennement utilisé pour l'école maternelle, parcelle cadastrée AB 238 située au 3 Route d'Ardentes – 36120 Saint-Août afin qu'il soit utilisé pour une Maison d'Assistante Maternelle (MAM).

Il est donc nécessaire de délibérer afin d'élaborer une convention de mise à disposition.

Décision du conseil : Adopté à l'unanimité

QUESTIONS ET INFOS DIVERSES

Le Maire,

La secrétaire de séance,

J.P NICOLET

C. PADELLEC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du mardi 04 mars 2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-04 REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

N° 2025-05 REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

N° 2025-06 ATTRIBUTION DE PARCELLES COMMUNALES

N° 2025-07 SUPPRESSION DU CODE TVA – LOTISSEMENT 001

N°2025-08 PLAN DE FINANCEMENT POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – TRANCHE 2 (ROUTE D'ISSOUDUN)

N°2025-09 CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

N°2025-10 AUTORISATION D'UN BATIMENT A ETRE UTILISE POUR UNE MAM

Le Maire,

La secrétaire de séance,

J.P. NICOLET

C. PADELLEC